

Valable dès le: 31 mai 2014

Règlement du jeu Happy Day

Règlement pour la troisième phase de la troisième ronde de jeu (permet de gagner un montant d'argent dans la douche de la fortune «Happymat») pendant les émissions télévisées «Happy Day»-

I. DIVERS

1. Le présent règlement est un supplément aux règles de participation au jeu complémentaire Happy Day pendant les émissions télévisées «Happy Day» (ci-après émissions «Happy Day»-).
2. Le présent règlement est notifié au candidat avec l'invitation à l'émission télévisée Happy Day. De par son inscription définitive, le candidat déclare donner son accord au présent règlement. Les décisions liées au présent règlement seront présentées une seconde fois en temps voulu par un représentant de Swisslos aux candidats de la troisième ronde (ci-après «candidats de jeu») ou à leurs représentants avant l'émission en direct. En cas de contradiction entre les règles de participation au jeu complémentaire Happy Day- à l'occasion des émissions télévisées «Happy Day» et le présent règlement, les dispositions du présent règlement ont priorité.

II. AUTORISATION DE PARTICIPATION

3. Les candidats de jeu de la troisième phase de la troisième ronde de jeu seront sélectionnés conformément aux règles de participation au jeu complémentaire Happy Day à l'occasion des émissions télévisées «Happy Day».
4. Ne sera admis à l'émission en direct et à la troisième ronde que celui qui, selon le meneur de jeu Swisslos responsable du tirage, est psychologiquement et physiquement à même de prendre des décisions et de se mouvoir sans difficulté dans la douche de la fortune «Happymat» et de respecter les règles du jeu. Si ce n'est pas le cas, le candidat de jeu sera exclu de l'émission en direct et/ou de la troisième ronde de jeu. Par ailleurs, les dispositions du ch. 21 du règlement sont applicables en substance pour la participation au jeu Happy Day complémentaire pendant les émissions télévisées «Happy Day».
5. Dans l'invitation écrite pour la participation à la troisième ronde de jeu, Swisslos détermine les vêtements ou les chaussures qui ne conviennent pas au jeu dans la douche de la fortune «Happymat». Il peut s'agir de vêtements et de chaussures qui, dans la douche de la fortune «Happymat» pourraient menacer la sécurité pour des raisons techniques, ou de vêtements et de chaussures qui représenteraient pour le candidat de jeu (ou son représentant) un avantage pendant le ramassage des billets. Mentionnons ici les vêtements en synthétique avec chargement électrostatique, les capuches de toutes sortes, les vêtements avec de grandes poches, tous les accessoires comme écharpes, grandes ceintures, sacs à main, de même que les vêtements ou les jupes et autres vêtements dans lesquels des billets pourraient facilement disparaître.

6. Swisslos se réserve le droit, au plus tard pendant la répétition générale, de contrôler les vêtements et les chaussures du candidat (ou de son représentants) et de vérifier s'ils correspondent aux prescriptions. Les candidats de jeu (ou leur représentants) dont les vêtements ne correspondent pas obtiendront un délai de jusqu'à une demi-heure avant le début de l'émission pour se procurer des vêtements appropriés. Dans tout autre cas, un candidat (ou son représentant) peut se voir refuser par le meneur de jeu Swisslos responsable du tirage la participation au jeu de la douche de la fortune «Happymat».
7. Au cas où un candidat de jeu (ou un représentant) était exclu en vertu du ch. 4 et/ou du ch. 6 de l'émission en direct et de la troisième ronde de jeu ou si la participation au jeu de la douche de la fortune «Happymat» lui était refusée, il est tenu de désigner et ce, jusqu'à une demi-heure avant le début de l'heure de l'émission, un représentant (ou éventuellement un second représentant). Sont admis en qualité de représentants les personnes majeures qui disposent d'une autorisation d'entrée à l'émission en direct, peuvent déclarer correctement leur identité (passeport, carte d'identité, permis de conduire), correspondent aux prescriptions du présent règlement et sont capables de communiquer dans l'une des trois langues officielles (allemand, française ou italien) avec le présentateur de l'émission Happy Day. Indépendamment de l'éventuelle relation de représentation, c'est toujours la personne dont le nom figure sur le coupon Happy Day envoyé et tiré qui a le droit de gagner, et jamais le représentant. Les actes et les décisions du représentant ou du représentant légal ont caractère obligatoire et sont toujours considérés comme approuvés par le candidat de jeu effectif.

III. LE JEU

8. Avant l'émission en direct, un essai de la douche de la fortune «Happymat» sera effectué ; pour ce faire, des billets en papier non imprimés, du même poids et de la même grandeur que les billets utilisés pendant l'émission en direct seront utilisés.
9. Egalement avant l'émission, la douche de la fortune «Happymat» sera présentée en fonctionnement à tous les candidats de jeu (ou à leurs représentants).
10. Avant le début du jeu avec la douche de la fortune «Happymat», la quantité de billets à déposer sera comptée par les représentants de Swisslos à l'aide d'une compteuse de billets sous le contrôle de l'agent de surveillance.
11. Ponctuellement avant le début du jeu, des billets de banque d'une valeur nominale de Fr. 500'000.- seront déposés par des représentants de Swisslos dans la douche de la fortune «Happymat».

Règlement du jeu Happy Day

12. La douche de la fortune «Happyamat» peut être vue de deux côtés à travers un plexiglas. Elle est également équipée de deux buses à air comprimé qui assurent une circulation suffisante de l'air.
 13. Avant de pénétrer dans la douche de la fortune «Happyamat», le candidat (ou son représentant) recevra un récipient spécial à suspendre pour ramasser les billets de banque virevoltants.
 14. Dès que le candidat (ou son représentant) se trouvera dans la douche de la fortune «Happyamat», la porte en sera fermée et l'air comprimé mis en marche. Le processus de tirage, qui dure 20 (vingt) secondes, commence. Dans ce laps de temps, le candidat (ou son représentant) aura l'occasion de recueillir les billets de banque virevoltants et de les déposer dans le récipient prévu à cet effet. Dès que la porte est ouverte, le candidat (ou son représentant) sort de la douche de la fortune «Happyamat».
 15. Il est interdit de ramasser les billets de banque qui se trouvent sur le sol ou sur le plafond de la douche de la fortune «Happyamat». Il est également interdit d'utiliser des instruments auxiliaires ou de bloquer le mécanisme de chute ou d'appréhender les billets directement dedans, ou encore de ramasser les billets en position assise ou couchée.
 16. En cas de violation exceptionnelle ou répétée de ces prescriptions, le meneur de jeu Swisslos responsable du tirage peut, avec l'accord de l'agent de surveillance, prononcer des sanctions qui sont réglées dans une liste des sanctions séparée en annexe du présent règlement. Ces sanctions peuvent aller d'une réduction du montant total des billets ramassés jusqu'à une déclaration de nullité de l'ensemble du jeu. Au cas où le jeu serait déclaré non valide, le candidat de jeu perd tout droit au gain. Les sanctions décrétées sont également applicables au cas où la ou les violations ont été commises par le représentant du candidat de jeu. Les décisions confirmées par la personne de surveillance sont définitives, il en est de même pour les résultats.
- #### IV. LE GAIN
17. Une fois qu'il est sorti de la douche de la fortune «Happyamat», le récipient sera repris au candidat (ou à son représentant). Ne sont considérées comme ramassés que les billets de banque qui se trouvent dans ce récipient. Le contenu du récipient est vidé dans le panier d'une balance et pesé dans une bascule spéciale qui indique sur un display le montant pesé à l'aide d'une calculatrice de conversion de poids : En suite, le panier de la balance est remis au meneur de jeu Swisslos responsable du tirage avec son contenu.
 18. Ensuite, le candidat (ou son représentant) accompagne le meneur de jeu Swisslos responsable du tirage dans l'arrière-scène. Le contenu du panier de la balance y est compté en présence du candidat de jeu (ou de son représentant) et sous le contrôle de l'agent de surveillance par le représentant de Swisslos à l'aide d'une compteuse de billets: en tous cas et en toutes circonstances, c'est le montant des billets comptés dans l'arrière-scène qui est décisif et non le montant indiqué sur le display. Ce montant représente le gain.
 19. Ensuite, les billets restés dans la douche de la fortune «Happyamat» sont recueillis par les représentants de Swisslos et comptés à l'aide d'une compteuse de billets par les représentants de Swisslos et sous le contrôle de l'agent de surveillance. Le candidat (ou son représentant) reste avec l'agent de surveillance tant que le montant qui était placé dans la douche de la fortune «Happyamat» est à nouveau complet.
 20. Au cas où le montant compté (les billets des paniers de la balance de la douche de la fortune «Happyamat») ne correspondrait pas à la quantité de billets initialement déposée, le meneur de jeu Swisslos responsable du tirage a le droit de faire contrôler et fouiller les poches et les vêtements du candidat (ou de son représentant) par une personne neutre. En cas de différences de > Fr. 5'000.-, les clichés des caméras placés dans la douche de la fortune «Happyamat» peuvent éventuellement aussi être consultés.
 21. Au cas où le jeu dans la douche de la fortune «Happyamat» ne pouvait pas être réalisé correctement pendant l'émission pour des raisons techniques ou organisationnelles, le candidat de jeu (ou son représentant) aura à la prochaine occasion (mais pas pendant l'émission actuelle) une autre possibilité de jouer à la douche de la fortune «Happyamat» (mais plus pendant l'émission actuelle)
 22. Le nom du candidat de jeu et éventuellement celui de son représentant et le montant du gain fixé par le meneur de jeu Swisslos responsable du tirage seront inscrits dans un procès-verbal. Par leurs signatures sur le procès-verbal, les candidats (ou leurs représentants), le meneur de jeu Swisslos responsable du tirage et l'agent de surveillance confirmeront la régularité du processus de tirage et le montant gagné.
 23. Après l'émission et après déduction de l'impôt anticipé, le gain sera versé aussi rapidement que possible au candidat de jeu sur un compte de son choix.
 24. Le montant joué dans le cadre du jeu de la douche de la fortune «Happyamat» est partie intégrante des plans des numéros gagnants du produit de loterie Happy Day.

Règlement du jeu Happy Day

V. DIVERSES DISPOSITIONS

25. Swisslos se réserve le droit, en raison d'expériences faites lors des émissions en direct et avec l'accord préalable de Comlot, Commission des loteries et paris, de procéder à des changements et/ou des compléments au présent règlement.

Au cas où la version française ou italienne du présent règlement devait différer de la version allemande, seule cette dernière serait décisive.

Le présent règlement a été approuvé par la Commission des loteries et paris (Comlot) et entre en vigueur à compter du 31 mai 2014.

Annexe Liste des sanctions conformément à l'art. 16

Acte	Sanction
1 x Ramassage de billets au sol	Réduction de 30%
2 x Ramassage de billets au sol	Réduction de 80%
3 x Ramassage de billets au sol	Disqualification
1 x Recueil de billets du plafond	Réduction de 30%
2 x Recueil de billets du plafond	Réduction de 80%
3 x Recueil de billets du plafond	Disqualification
Capture de billets directement du système de dépôt	Disqualification
Blocage du système de dépôt	Disqualification
Ramassage en position assise	Réduction de 50%
Ramassage en position couchée	Réduction de 50%
Utilisation d'instruments auxiliaires	Disqualification